

Proposition de loi du pays instituant des peines pénales sanctionnant les infractions à la réglementation fiscale

Exposé des motifs

Veiller à la contribution de chacun aux charges communes est l'un des fondements de toute vie en société.

Cette nécessité a été consacrée dans notre Constitution, à travers la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont l'article 13 se lit ainsi : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.* »

Cette règle constitutionnelle fonde ainsi les règles d'imposition et doit guider le législateur fiscal calédonien pour l'élaboration du droit fiscal.

Toutefois, il est vain d'espérer, dans notre système déclaratif d'imposition où le contrôle éventuel intervient uniquement *a posteriori*, qu'en l'absence totale de sanctions pénales à vocation dissuasive, l'application de la fiscalité reste exempte de toute fraude. Or, même si l'article 40 du code de procédure pénale fait injonction aux fonctionnaires d'aviser le procureur de la République de toute faute dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et qui serait constitutive d'un délit ou d'un crime, la justice est en réalité quasiment démunie en l'absence de peine pénale sanctionnant la fraude fiscale.

Dans son rapport du 23 avril 2003 sur les recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie, la Chambre territoriale des comptes (CTC) relevait déjà l'absence de possibilité de répression de la fraude fiscale dans les termes suivants : « *La chambre considère qu'il s'agit d'une lacune car les sanctions strictement fiscales peuvent être sans aucun effet sur des fraudeurs dont l'insolvabilité a été organisée ou sur des sociétés dissoutes entre autres* ». La Chambre précisant aussi que « *la fraude fiscale constitue en France un délit depuis 1920* »

En 2008, la Chambre formulait à nouveau, dans son rapport du 13 novembre, le constat qu'« *en Nouvelle-Calédonie, la fraude fiscale n'est toujours pas un délit, quel que soit le montant des sommes détournées. Les articles 86 et 87 de la loi organique de 1999 donnent pourtant compétence à la Nouvelle-Calédonie pour se doter de tels moyens juridiques.* ». Plus précisément, elle recommandait que, pour combler cette lacune, les articles 1741 et suivants du Code Général des Impôts soient étendus à la Nouvelle-Calédonie.

C'est là précisément l'objet de la présente proposition de loi du pays, qui s'inspire des articles 1741 à 1753 bis B et 1772 à 1783 B du Code Général des Impôts.

Au plan procédural, ces sanctions seront mises en œuvre par l'autorité judiciaire saisie en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, du constat d'infraction établi par l'agent assermenté des services fiscaux dûment habilité à contrôler l'assiette des impôts. Des dispositions transitoires sont prévues pour les peines d'emprisonnement, celles-ci ne pouvant entrer en vigueur qu'après leur homologation par la loi parlementaire, comme l'impose l'article 87 de la loi organique.

L'évaluation des impacts de ces mesures de lutte contre la fraude fiscale est difficile, et ce d'autant que l'estimation de la fraude elle-même n'est qu'approximative.

On peut néanmoins relever que la fraude fiscale concerne tous les pays du monde, sans distinction, à des degrés divers. Même si certains pays n'ont pas établi un délit pénal sanctionnant cette fraude, tous les pays, par contre, en subissent le poids social et budgétaire.

Selon l'OCDE, les Etats ont des difficultés voire des réticences à estimer l'importance des sommes soustraites à l'impôt de manière frauduleuse. Certains pays s'y risquent cependant. Ainsi, la Suède estime cette fraude entre 3,8 % et 5,5 % du PIB national. Le Royaume-Uni a établi que la simple fraude concernant les insuffisances déclaratives génèrent une évasion fiscale d'au moins 3,5 milliards de livres sterling par an. Au Canada, la fraude fiscale a été estimée à hauteur de 10 % de l'imposition sur le revenu.

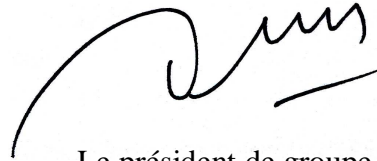
En métropole, le rapport d'activité de la direction générale des finances publiques 2011 précise que la lutte contre la fraude fiscale est une priorité compte tenu de son impact sur les finances publiques et pour des raisons d'équité fiscale. En 2011, 1/3 des contrôles fiscaux externes lancés ont sanctionné des manquements caractérisés et ont comporté une action répressive. A titre d'exemple, les droits et pénalités rappelés à l'issue de ces procédures s'élevaient à 5 milliards d'euros (soit environ 10% du rendement de l'impôt sur le revenu).

Depuis un décret du 4 novembre 2010, une brigade nationale de répression de la délinquance fiscale s'est constituée, composée d'OPJ et d'OFJ (officiers fiscaux judiciaires) pour permettre notamment de lutter contre la fraude fiscale organisée via des paradis fiscaux, dont certains sont situés à proximité immédiate de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, en ce qui concerne la norme requise pour instituer des sanctions pénales dans le domaine fiscal, nous avons pris le parti, sans certitude, de considérer que cela doit relever d'une loi du pays, et ce bien que les sanctions pénales ne fassent pas partie des matières énumérées à l'article 99 de la loi organique (qui fixe de manière limitative celles qui doivent faire l'objet d'une loi du pays). C'est cette logique qui a déjà été utilisée concernant le droit du travail (cf. article 5 de la loi du pays n°2006-10 du 22 septembre 2006 portant diverses dispositions relatives au droit du travail, et les articles LP 116-1, LP 128-1 à LP 128-7, LP 269-1, etc. du code du travail de la Nouvelle-Calédonie), de droit de la sécurité sociale (cf. Article LP 20 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale) et de droit minier (cf. Article LP 152-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie).

S'il apparaît que l'énoncé limitatif de l'article 99 de la loi organique nécessite une interprétation stricte, il sera très aisé de modifier le statut de la présente proposition, afin qu'elle puisse être *in fine* adoptée par le congrès sous forme de simple délibération.

Pour le groupe Calédonie Ensemble

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by several smaller, connected loops and a final horizontal stroke.

Le président de groupe,
Philippe MICHEL

Pièce jointe : tableau comparant les différents articles de la proposition de délibération et ceux du code général des impôts que la délibération transpose

Extrait du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie,
tel que modifié par la présente loi du pays

Section 1-1 : Sanctions pénales communes
à tous les impôts, droits et taxes

Article 1060

I - Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 50 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de la Nouvelle-Calédonie des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 80 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la Nouvelle-Calédonie une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de sa législation fiscale, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable, établis dans l'un de ces Etats ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 110 000 000 francs d'amende.

Extrait du code général des impôts

Section I : Dispositions communes
C : Sanctions pénales

Article 1741

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de 5 ans.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 750 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis dans l'un de ces Etats ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende.

II - Les dispositions du I ne sont applicables, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 20 000 francs.

III - Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal, dont l'application en Nouvelle-Calédonie fait l'objet des articles 711-1 et 712-1 de ce même code.

IV - Les infractions passibles des sanctions prévues par la présente section sont constatées par les agents assermentés de la direction des services fiscaux, laquelle dépose plainte auprès de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

V - Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés par le présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales.

Article 1742

Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés à l'article 1741, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

Article 1743

Est également puni des peines prévues à l'article 1741 :

1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L123-12 à L123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu.

Article 1060-1

Sont également punies des peines prévues à l'article 1060, les personnes qui auront fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 7, 8 quater, 43, 45 bis 1, 45 bis 7, 45 bis 10, 45 ter 1, 45 ter 2 et 45 ter 5 du présent code.

Article 1060-2

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1060 ou 1060-1 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Article 1060-3

I -. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 2 500 000 francs, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.

2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.

3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A.

Article 1745

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Article 1746

1. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 €, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

II - L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 800 000 francs d'amende.

Article 1060-4

Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 francs.

Sera puni d'une amende de 400 000 francs et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Article 1060-5

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre prévus par le présent code encourent les peines complémentaires suivantes :

2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende

3. Les dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables aux infractions définies au présent article.

Article 1747

Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation.

Sera puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Article 1748

La procédure de mise en demeure préalable instituée par les trois derniers alinéas de l'article 52 de la loi du 22 mars 1924 n'est pas applicable aux poursuites correctionnelles prévues par les lois en vigueur, en ce qui concerne les impôts perçus par l'administration fiscale.

Article 1750

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

(...)

Section II : Dispositions particulières

A : Impôts directs et taxes assimilées

(...)

3 : Sanctions pénales

Article 1771

Toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu (art. 1671 A et 1671 B) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans.

Article 1060-6

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 500 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans :

1° tout agent d'affaires, comptable, conseil juridique, avocat, expert et tout autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

2° quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

Article 1772

1. Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans :

1° Tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

2° Quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration conformément aux prescriptions du 2 des articles 170 et 173, lorsque la dissimulation est établie ;

3° Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;

4° Quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

5° Quiconque publie ou fait publier, par tout autre moyen que celui prévu à l'article L 111 du livre des procédures fiscales, tout ou partie des listes de contribuables visées audit article.

2. Les personnes visées aux 1° et 3° du 1 sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

3° quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers.

Les personnes visées aux 1° sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

3. Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, des peines prévues au 1.

Article 1773

Est puni de l'amende prévue au 1 de l'article 1772 le contribuable qui a commis sciemment dans la déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu une omission ou insuffisance excédant le dixième de son revenu imposable ou la somme de 153 €.

Article 1774

Les personnes coupables de l'une des infractions visées aux 1° à 4° du 1 de l'article 1772 et à l'article 1773 peuvent être privées des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

Article 1775

En cas de récidive ou de pluralité de délits constatée par un ou plusieurs jugements, la personne condamnée en vertu du 1° du 1 de l'article 1772 encourt l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseil fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction, soit en exerçant la profession qui lui est interdite, soit en employant sciemment les services d'un tiers auquel l'exercice de la profession est interdite en vertu du présent article, est passible d'une amende de 18 000 € et d'un emprisonnement de deux ans au plus.

Article 1776

En ce qui concerne les infractions visées aux articles 1771 à 1775, le tribunal ordonne, à la requête de l'administration, que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans le Journal officiel de la République française, ainsi que dans les journaux désignés par lui et affiché pendant trois mois sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où le condamné a son domicile, à la porte extérieure de l'immeuble de ce domicile et du ou des établissements professionnels du condamné. Les frais de ces publications et de cet affichage sont intégralement à la charge de ce dernier.

Les dispositions des deuxième à septième alinéas de l'article L216-3 du code de la consommation sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article.

Article 1777

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les peines prévues à l'article 1771 et au deuxième alinéa de l'article 1775, sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Article 1778

Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés aux articles 1771 à 1775 et 1777, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables.

Article 1783 A

Indépendamment des sanctions fiscales applicables, les infractions aux dispositions du 2 de l'article 119 bis, des 1 et 2 de l'article 187 et du 2 de l'article 1672 et à celles du décret qui fixe les modalités et conditions de leur application donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées sur la plainte de l'administration fiscale et sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices.

Quiconque a tiré ou tenté de tirer profit de l'infraction commise est, aussi, passible personnellement des peines prévues au premier alinéa.

Article 1783 B

Les infractions aux dispositions du 3 de l'article 242 ter sont punies des peines prévues à l'article 1741.

Article 1060-7

Le produit des amendes perçu en application des articles 1060 à 1060-6 du présent code est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie. Le recouvrement des amendes prévues par le jugement de condamnation est assuré par le receveur des services fiscaux selon les procédures prévues pour les créances fiscales.